

**ARRÊTÉ N°2021-09-23-074 du 23 septembre 2021**  
portant sur l'obligation de détenir des équipements spéciaux  
en période hivernale (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)  
dans les véhicules

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi montagne du 28 décembre 2016 n° 2016-1888 dont l'article 7 « création des comités de massif » et l'article 27 qui prévoit la mise en place dans les massifs de montagne d'obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ;

**VU** la loi du 22 juillet 2019 créant la conférence nationale des Territoires qui a mis en place l'agence nationale des territoires ;

**VU** le code de la route et notamment l'article D314-8 du code de la route ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Rhône n°1519 du 16 octobre 1985 désignant les communes ou parties de communes situées en zone Montagne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

**VU** circulaire INTS2033420N du 30 novembre 2020 fixant les enjeux de gestion du trafic routier et de sécurité routière en période hivernale ;

**VU** l'avis du comité de massif central en date du 2 août 2021 ;

**VU** l'avis du préfet coordonnateur de massif central en date du 2 août 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental du Gard du 7 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation de détenir des chaînes à neige ou d'équiper son véhicule de pneus hiver s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 dans les communes situées dans les massifs montagneux dont le massif central ;

**CONSIDERANT** les enjeux fixés dans la note circulaire visée supra ;

**CONSIDERANT** que dans le Gard, 84 communes appartiennent à la zone Massif Central ;

**CONSIDERANT** que pour les 84 communes du Gard concernées par la loi Montagne, il n'a jamais été constaté en période hivernale de sur-accidentalité routière, ni de naufragés de la route, ni de blocages ou problématiques liées à la circulation des poids-lourds ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des informations portées à connaissance du comité de massif (voir supra) que les conditions de circulation hivernales du département du Gard ne nécessitent pas la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'obligation générale de détenir des équipements spéciaux en période hivernale ne s'appliquera sur aucune des 84 communes du Gard appartenant au périmètre du Massif Central sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

**ARTICLE 2 :** en fonction des circonstances locales et en cas de besoin pour assurer la sécurité des usagers, un arrêté préfectoral ou un arrêté de l'autorité gestionnaire de la voirie pourra être pris lorsque les prévisions météorologiques annonceront des conditions de nature à perturber la circulation de manière notable.

Les forces de l'ordre et les gestionnaires de voiries sont habilités à demander l'application du présent article en cas de survenue de ces conditions particulières.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 4 :** la directrice de cabinet de la Préfète du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, la présidente du Conseil départemental, les 84 maires des communes du Gard situées en zone Montagne, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le directeur de la direction interrégionale des routes méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au représentant de la fédération nationale des transports routiers, au directeur de la DREAL Occitanie, au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON